



M É M O I R E
A C O N S U L T E R ,
ET CONSULTATION,
P O U R s i e u r B E N O I T P E R O L .

C O N T R E s i e u r A N T O I N E - M A R I E L E G A Y ,
Notaire Royal , & Baillif de Pontgibaud.

L Es sieurs Legay & Perol ont été fermiers de la Terre de Confolent. Leur bail de ferme est expiré en l'année 1785.

- Il est dû à cette Seigneurie un cens en Pagésie , par les habitants du Village de Lagardette. Le sieur Perol fut chargé du recouvrement de cette redevance.

- En conséquence , par exploit du 13 mai 1786 , le sieur Perol , tant sous son nom , que sous celui du sieur Legay ,

2

son associé, fit assigner en la Justice d'Olby trois des débiteurs solidaires; savoir, Claude Mignard, Jean Gasne, & Jean Clermont, pour être condamnés à payer leur cens, pour les années 1782, jusques & compris 1785. Le sieur Perol demanda exactement ce qui étoit porté par les reconnoissances, & notamment par une du 3 août 1763, reçue par le sieur Legay. Ce cens consiste en cinq liv. sept d. six septiers de seigle, deux septiers cinq quarts d'avoine, trois gelines, deux charroirs à bois, & deux vinades.

Le 10 juin 1786, le sieur Perol obtint, toujours sous son nom, & sous celui du sieur Legay, une sentence par défaut, faute de comparoir, adjudicative de ses conclusions. Le silence que gardèrent ces particuliers, soit avant, soit après la sentence, suffiroit seul pour prouver qu'ils n'avoient point payé leur dette.

Le sieur Perol renouvela ses poursuites, en janvier 1787; alors les particuliers condamnés vinrent lui donner des à comptes sur leur cens de 1786, qui étoit dû au sieur Perol seul, parce que depuis cette année, il a été seul fermier de la Terre de Consolent; & en même temps ils prétendirent qu'ils ne devoient rien pour les arrérages antérieurs, qu'ils les avoient payés au sieur Legay, & que c'étoit mal-à-propos que le sieur Perol les avoit fait condamner. Pour établir leur assertion, ils présentèrent une quittance qui leur avoit été donnée par le sieur Legay, fils, qui est marié, qui habite avec son père, & qui leve les fermes de son père conjointement avec lui: le sieur Perol, fils, pratique de même pour son père. Cette quittance est conçue en ces termes: *je reconnois avoir reçu des habitants de Lagardette les arrérages des cinq Pagésies qu'ils doivent annuellement à la Seigneurie*

rie de Confolent , jusques & compris l'année dernière 1785 ; fait ce 15 avril 1785 ; signé , Legay.

Il y a dans la date de cette quittance une erreur manifeste , mais qui est sans conséquence. On a entendu donner cette quittance sous la date du 15 avril 1786 , quoiqu'il y soit dit , 15 avril 1785 ; la preuve s'en tire de ce que l'on y reconnoît avoir reçu les cens , *jusques & compris l'année dernière 1785.* En parlant ainsi de l'année 1785 , la date de la quittance se réfère nécessairement à l'année 1786.

Le sieur Perol fut étonné de cette quittance , parce qu'il savoit très-bien que les Censitaires ne s'étoient pas libérés , même à l'époque où elle étoit représentée. Il comprit aisément qu'elle étoit l'effet d'une fraude pratiquée , de la part des sieurs Legay , dans la vue de le faire succomber à l'égard des Censitaires , & de lui faire perdre les frais qui n'étoient dûs qu'à lui seul. Ce procédé , quelque mal-honnête qu'il fût , pouvoit d'autant plus se supposer , de la part des sieurs Legay , que depuis quelque temps il étoit survenu une division entre les Parties , & que le sieur Perol avoit à se plaindre de quelques autres procédés peu décents.

Ce qui achevoit de prouver que cette quittance étoit simulée , c'est que le sieur Perol avoit reçu , le 11 juin 1786 , un billet du sieur Legay lui-même , que le sieur Perol trouva , & qui étoit conçu en ces termes : *je souhaite le bon jour à M. Perol , & le prie de me marquer combien montent les frais qu'il a faits contre les habitants de Lagardette ; je vais régler leur situation des sept années dernières , & demande à quelle somme M. Perol a vendu les grains , pendant ce temps.* Signé , Legay.

Ce billet est sans date , mais le sieur Legay a été obligé

dé convenir , dans une requête du 29 février 1788 , qu'il avoit été adressé au sieur Perol , le 11 juin 1786 , celui-ci seroit d'ailleurs en état de le prouver. Le sieur Perol satisfit à ce sujet le sieur Legay , & il eut plusieurs occasions d'apprendre dans la suite que les Censitaires étoient encore en retard de se libérer. C'est en conséquence de la certitude qu'il en avoit , qu'il fit signifier cette sentence aux Censitaires , le 17 du même mois de juin ; ce qu'il n'eût certainement pas fait , s'il n'avoit pas su que les débiteurs ne s'étoient pas libérés.

On comprend aisément que si , au 11 juin 1786 , le sieur Legay n'avoit pas encore réglé la situation des habitants , il n'étoit pas vrai que lui , ou ce qui est de même , son fils , eût reçu les arrérages qu'ils devoient , dès le 15 avril précédent.

Le sieur Perol ne dissimula pas aux Emphytéotes l'idée dont il étoit affecté sur ce procédé ; cependant , craignant d'engager une contestation entre le sieur Legay & lui , sachant bien d'ailleurs que le sieur Legay lui rendroit toujours compte des arrérages qu'il disoit faussement avoir recus , il consentit de ne pas les demander , mais il observa aux Emphytéotes , qu'au moins ils devoient au sieur Perol les frais auxquels ils avoient été condamnés , puisqu'ils étoient dûs à lui seul qui les avoit avancés , & qu'ils ne les avoient pas payés au sieur Legay , d'après la quittance même du 15 avril 1786 , que le sieur Perol se retint du consentement de ces Emphytéotes , puisque cette quittance portoit seulement , *sur les arrérages dûs , jusques & compris 1785* , & qu'en conséquence , il continueroit ses poursuites pour ses frais.

Les Emphytéotes furent étourdis à cette observation ,

5

parce que le sieur Legay, fils, n'avoit pas prévu la difficulté, & il ne leur avoit pas appris la réponse qu'il falloit y faire, enforte qu'ils demeurèrent bien convaincus qu'ils ne pouvoient éviter le paiement de ces frais.

Mais quelques jours après, & le 31 janvier 1787, sur leur refus de faire ce paiement, le sieur Perol fit procéder, par saisie-exécution, sur le mobilier de Claude Mignard, & ce qui prouve déjà les faits qu'on vient d'avancer, c'est que dans ce procès-verbal, le sieur Perol restreignit l'effet de ses poursuites à la somme de quatorze liv. quatre sols, montant des dépens adjugés par la sentence.

Les Censitaires eurent alors recours au sieur Legay, père; qui ne se fit pas instamment prier pour accorder ses bons offices à l'effet de faire succomber encore le sieur Perol dans ses nouvelles poursuites, relatives aux frais. La circonstance étoit délicate. Si le sieur Legay eût donné une quittance des frais, simulée & antidatée, semblable à celle du 15 avril, il se seroit imposé par là l'obligation de les rendre au sieur Perol, & d'ailleurs, il sentoit que ce fait auroit été démenti par cette même quittance. S'il avoit reconnu seulement les avoir reçus après la saisie-exécution, les frais de cette saisie auroient été dûs, & le sieur Legay auroit par là préparé au sieur Perol un triomphe que son unique but étoit de lui enlever. Le sieur Legay chercha donc des moyens pour faire croire que les Censitaires, long-temps avant la saisie-exécution, lui avoient payé bien au-delà de ce qu'ils devoient; que cet excédent surpassoit le montant des frais, que dès-lors, les poursuites du sieur Perol étoient mal dirigées, parce que, le fait d'un associé étant celui de l'autre, le sieur Perol n'avoit pu demander des frais qui n'étoient pas dûs, au moyen des paiements faits au sieur Legay.

Ce dernier présenta une requête au Juge d'Olby, sous le nom des Emphytéotes, le 7 février 1787, contenant opposition à la saisie-exécution, de la part de l'Emphytéote qui l'avoit subie ; & intervention de la part des autres ; il la fit signer par le nommé *Gaumet*, son Clerc, jeune homme sans caractère, & âgé de seize ans, par lequel il fit faire les fonctions de Procureur ; il y dit que ces Emphytéotes, ces machines qu'il faisoit mouvoir au gré de sa passion, ne devoient pas plus les frais que les arrérages. Pour tâcher de faire croire un fait aussi invraisemblable, & démenti par la quittance du 15 avril 1786, il articula qu'après les poursuites faites par le sieur Perol, il fut procédé à un compte entre les Censitaires & le sieur Legay, que par l'événement de ce compte, les Censitaires se trouvèrent avoir surpayé ce qu'ils devoient pour cens depuis 1780, jusqu'en 1785 inclusivement, de la somme de vingt liv. quinze sols six deniers ; il ajouta que « comme les frais de poursuites » avoient été fournis par le sieur Perol, & que le sieur » Legay, qui n'étoit pas muni des pièces, en ignoroit le » montant, il fut convenu que cette restitution demeure- » roit suspendue, jusqu'à ce que l'état de ces frais seroit » connu, *pour en opérer la compensation à due concurrence* ».

Le sieur Legay dit encore, pour rendre vraisemblable cet excédent de paiement, que ce qui y avoit principalement donné lieu, c'est qu'en 1772, il fût procédé à une répartition ou également du cens. Que lors de cette opération, dont il semble, d'après les écritures, que le sieur Legay est l'auteur, le cens fût porté à une quotité plus forte que celle qui étoit établie par les reconnoissances ; que cet excédent étoit de vingt-deux sols un denier, six coupes

un quart de seigle, & cinq coupes deux quarts & un seizième d'avoine ; que les paiements avoient été faits dans la suite d'après ce faux également.

Le sieur Legay ne pouvoit se dissimuler que si les faits étoient tels qu'on vient de le dire d'après lui, les emphytéotes n'auroient pas dû de frais, en sorte qu'ils n'auroient pas dû consentir à ce que la somme qu'ils avoient payée au-delà du montant du cens, fut compensée avec ces frais, & croyant prévenir cette objection, il poussa la complaisance jusqu'à dire lui-même qu'il *avoit trompé* les emphytéotes en leur faisant entendre que cette compensation devoit avoir lieu : mais que néanmoins, ils vouloient bien ne pas revenir contre cette erreur, & qu'ils consentoient encore à cette compensation ; voici les termes de la requête : « dans cette » situation, loin d'être débiteurs des fermiers de Confolent, » ils sont au contraire leurs créanciers, mais pour trancher » sur ce point, & s'accorder avec les paroles sous lesquelles » Legay les a trompés, ils vous demanderont la compensation à due concurrence ».

Il ne fut pas difficile au sieur Perol de combattre toutes ces fables. Mais ce ne devoit pas être les seules que l'imagination du sieur Legay eût à produire. Pour soutenir un premier mensonge, il faut souvent en inventer plusieurs autres, & ici le sieur Legay n'a pas été heureux, car sur chacun de ceux qu'il a mis au jour, il est tombé dans des contradictions grossières. Dans la requête dont on vient de parler, les Emphytéotes dont le sieur Legay étoit l'organe, n'articuloient aucune quittance particulière, ils disoient simplement qu'ils avoient payé au sieur Legay, & ce qu'il faut remarquer, c'est qu'ils fixoient l'époque du paiement & de la quittance.

au mois de juillet 1786, en ces termes : » de manière que
 » cette partie de directe de Confolent fut intégralement rem-
 » plie , depuis le mois de juillet dernier, suivant les quittan-
 » ces qui leur furent fournies par le sieur Legay. »

Mais le sieur Perol annonça la quittance du 15 avril 1786, qui détruisoit toutes les sables qui faisoient la base de la défense des Emphytéotes; le sieur Legay lut dans la copie, *15 août*, pour le *15 avril*, alors il crût devoir donner une quittance à ces Emphytéotes, sous cette date du 15 août 1786; laquelle quittance devoit paroître une ampliation de celle qui avoit été donnée par le sieur Legay, fils, & contenir l'explication de ce qu'on disoit s'être passé entre le sieur Legay & ces Emphytéotes, & cette quittance fut produite par une requête du 3 mars 1787, donnée toujours par le sieur Legay, sous le nom des Emphytéotes; dans cette dernière quittance, il est dit qu'en conséquence de l'égalément vicieux, fait en 1772, & rétabli aux mois de mai & juin 1786, lequel présentoit un excédent sur le cens porté par les reconnoissances, les Emphytéotes avoient surpayé le sieur Legay, & qu'il avoit été convenu que ledit excédent demeureroit compensé, à due concurrence avec les frais qu'ils avoient éprouvés, & qui ont été fournis par le sieur Perol.

Après une première sentence qui fit main-levée provisoire au nommé Mignard, des objets saisis, le Juge d'Olby rendit, le 30 juillet 1787, une sentence par défaut, faute de plaider, qui déboutta les Emphytéotes de leur intervention, & de l'opposition à la première sentence du 10 juin 1786.

Le sieur Legay fit alors former opposition par ces particuliers à la sentence du 30 juillet 1787; ce qui étoit irrégulier, parce qu'opposition sur opposition n'a pas lieu, & en
 même

même temps il intervint pour former tierce opposition à cette même sentence ; il soutint la vérité de tout ce qu'il avoit avancé , sous le nom des Emphytéotes.

Le Juge d'Olby , frappé de toutes les contradictions dont le sieur Legay n'avoit pu se garantir , & induisant delà que tous les faits qu'il avoit articulés étoient faux , convaincu que ni les frais , ni même les cens n'avoient pas été payés au sieur Legay , avant la saisie-exécution , débouta les Censitaires & le sieur Legay de leurs oppositions & demandes , & les condamna aux dépens.

Le sieur Legay a interjetté appel de cette sentence , il en a fait aussi interjeter appel par les Emphytéotes ; il n'a pas craint de soutenir avec force l'imposture qu'il avoit lui-même suggérée aux Emphytéotes , & pour la faire triompher , il a demandé acte par une requête du 29 février 1788 , de ce qu'il prenoit leur fait & cause.

Le sieur Perol , lors de la plaidoierie , soutint que si la Cour se déterminoit à donner aux quittances leurs effets , relativement aux Emphytéotes , & que si à la faveur de ces quittances & de la prise de fait & cause , elle leur adjugeoit leurs conclusions , au moins le sieur Legay devoit garantir le sieur Perol des suites de l'infidélité dont il s'étoit rendu coupable ; que la prise de fait & cause , de la part du sieur Legay , ne devoit avoir d'autre effet , que de faire supporter à lui seul , tout le fardeau des condamnations , auxquelles il sembleroit qu'auparavant les Emphytéotes eussent dû participer , comme étant ses complices. En conséquence , le défenseur du sieur Perol conclut judiciairement à cette garantie contre le sieur Legay , dans le cas où il interviendroit contre lui des condamnations vis-à-vis les Emphytéotes.

En cet état il est intervenu un Jugement Présidial , le 8 mars 1788 , par lequel la sentence du Juge d'Olby a été infirmée par rapport aux Emphytéotes ; le sieur Perol a été condamné aux dommages-intérêts de celui sur qui il avoit fait procéder par saisie-exécution , & aux dépens envers tous. Le sieur Legay a été condamné à restituer à ces Emphytéotes l'excédent de ce qui étoit dû par ces derniers , & qu'il avoit toujours dit avoir reçu d'eux , quoique cela ne fût pas vrai ; & le sieur Legay a été condamné , en ce qui le concerne , aux dépens à l'égard des Emphytéotes ; & avant de faire droit sur les demandes respectives des sieurs Perol & Legay , formées tant judiciairement qu'autrement , il est ordonné qu'ils viendront à compte en la Cour, dans le mois , à compter de la signification du Jugement , des arrérages de la censive & ferme de la Terre de Confolent , commune entre eux , dépens réservés.

Il s'agit actuellement de procéder à ce compte. Le sieur Perol se propose d'y demander, contre le sieur Legay , la répétition des dommages-intérêts & des dépens auxquels il a été condamné envers les Emphytéotes , attendu qu'il paroît démontré que , lors du procès-verbal de saisie-exécution , ces Emphytéotes n'avoient ni payé leur cens , ni les frais , dont ils ne se sont point encore libérés ; & que ce qui a été dit dans les écritures & dans les quittances , n'est qu'un jeu mensonger , l'effet d'une fraude insigne , pratiquée de la part du sieur Legay , pour nuire à son associé ; que les sacrifices qu'il semble faire ne doivent pas en imposer , & ne sont qu'apparens , parce qu'il a pris des précautions à l'égard des Emphytéotes , sur lesquels il a un empire absolu , pour régler son

fort de manière à ne pas être dupe. Cette action en garantie, de la part du sieur Perol, est-elle entière, même après le Jugement Présidial du 8 mars dernier, & est-elle bien fondée ?

L E CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu les Pièces & le Mémoire,

EST D'AVIS, sur la première question qui consiste à savoir si l'action en garantie du sieur Perol contre le sieur Legay, est encore entière, que l'affirmative de cette proposition ne sauroit faire la matière d'un doute. L'énoncé des qualités du Jugement Présidial du 8 mars dernier, prouve que le sieur Perol avoit judiciairement demandé que, dans le cas où il interviendrait quelques condamnations contre lui à l'égard des Emphytéotes, le sieur Legay fût tenu de l'en garantir, & encore, y est-il dit, *ledit Perol, demandeur judiciairement, à ce que dans le cas où il interviendrait quelque condamnation contre lui en faveur desdits Mignard & autres, ledit sieur Legay soit condamné à l'en garantir & indemniser, & en ses dommages-intérêts.* Lorsqu'ensuite il est ajouté, *qu'avant de faire droit sur les demandes respectives des sieurs Perol & Legay, formées, tant judiciairement qu'autrement, il est ordonné que les Parties viendront à compte dans le mois des arrérages de la ferme, dépens réservés :* il en résulte évidemment que la demande en garantie n'a point reçu sa décision ; que cette décision a été renvoyée à l'appurement du compte, en sorte qu'il est manifeste que l'action du sieur Perol à cet égard est entière.

La seconde question n'est pas susceptible d'un plus grand doute en faveur du sieur Perol. Si quelque chose doit étonner

dans cette affaire, c'est que le sieur Legay ait laissé échapper autant de preuves de la fausseté de ses assertions ; le sieur Perol peut avancer, sans crainte, que le mensonge, la fraude & la collusion éclatent de toutes parts dans les procédés & dans les écrits du sieur Legay personnellement, ou dans ceux signifiés sous le nom des Emphytéotes, & dont il paroît être l'auteur.

Il seroit indifférent que le sieur Legay eût été payé des arrérages de cens avant le procès-verbal de saisie-exécution du 31 janvier 1787 ; il suffiroit qu'alors les frais avancés par le sieur Perol n'eussent pas été acquittés ; parce que ce procès-verbal de saisie porte la restriction des poursuites au seul paiement des frais. Cependant, il n'est pas, à beaucoup près, inutile d'établir que, lors de cette saisie, les arrérages de cens n'avoient pas plus été payés que les frais ; parce que les contradictions qui ont échappé au sieur Legay sur le prétendu paiement des cens, ne pourront que renforcer les moyens de fraude qui s'élèvent contre lui, relativement au prétendu paiement des frais, suivant la maxime, *semel malus, semper malus in eodem genere mali.*

Or, on ne croit pas que le sieur Legay puisse jamais persuader qu'avant le procès-verbal de saisie, les arrérages de cens avoient été payés. Pour se convaincre du contraire, il suffit de remarquer les contradictions grossières & sans nombre dans lesquelles il est tombé ; c'est là une preuve du mensonge, sur-tout lorsque toutes les circonstances d'ailleurs fortifient dans cette idée.

Les Emphytéotes, pour prouver le paiement des cens, ont d'abord rapporté au sieur Perol la quittance du sieur Legay, fils, du 15 avril 1786 ; il y est dit, à la vérité, qu'elle

est du 15 avril 1785. Mais d'après les réflexions contenues au Mémoire, il paroît démontré que cette dernière date est erronée, & que la véritable date est du 15 avril 1786; au surplus, ce fait est indifférent pour la contestation: mais cette quittance est fautive, elle est l'effet d'une infidélité de la part du sieur Legay ou de son fils. Dès que le sieur Legay a reconnu par un billet qui, de son aveu, consigné dans une requête, est du 11 juin 1786, que les Emphytéotes n'avoient pas payé à cette époque; qu'il devoit alors, pour se servir de ses termes, régler leur situation, il est donc évidemment faux que ce paiement eût été fait dès le 15 avril 1786, ou même, si l'on veut, 1785.

Le sieur Legay, & les habitants de Lagardette ont ensuite justifié d'une autre quittance du 15 août 1786; mais cette quittance ne mérite pas plus que la première, la confiance de la justice.

1°. La sincérité de cette quittance est démentie par celle du 15 avril précédent. Les Emphytéotes n'ont pu payer au 15 août ce qu'ils auroient payé au 15 avril. Lorsque deux faits sont aussi évidemment contradictoires, il est impossible d'ajouter foi à aucun. Rien n'est alors certain, si ce n'est le mensonge de la part de celui qui les allégué.

2°. La quittance du 15 avril est simple, & n'annonce pas toutes ces opérations compliquées, que l'on dit avoir été faites par la quittance du 15 août, opérations invraisemblables, comme on le dira dans la suite.

3°. Si cette quittance du 15 août eût été sincère, les Emphytéotes ne se seroient-ils pas empressés d'en justifier par leur première requête du 7 février 1787? Cependant, non-seulement ils n'en parlent pas, mais encore, par l'effet d'une nouvelle contradiction, (car ici tout l'embarras consiste à saisir

toutes les contradictions du sieur Legay ,) il y est dit que le paiement avoit été fait *au mois de juillet 1786.*

Il s'agit actuellement d'examiner si les frais dûs au sieur Perol , comme les ayant avancés , avoient été payés au sieur Legay avant le procès-verbal de saisie-exécution. Ici se manifeste , d'une manière bien sensible , tout l'embarras où s'est trouvé le sieur Legay , pour faire paroître que les Emphytéotes s'étoient libérés de ces frais.

Le sieur Legay veut faire croire que , d'après une surcharge qui s'étoit faite sur la quotité du cens , lors d'un égalemeut de 1772 , les Emphytéotes avoient surpayé au - delà de ce qu'ils devoient ; que cet excédent étoit de vingt liv. quinze sols , & qu'il fût convenu que cette somme seroit compensée avec les frais qui étoient dûs au sieur Perol. C'est ce qui a été inféré dans la quittance du 15 août.

Mais en premier lieu , cette quittance se refute encore par celle du sieur Legay , fils , du 15 avril 1786. Cette dernière quittance porte simplement sur les arrérages , il n'y est fait aucune mention ni des frais , ni des opérations , par l'effet desquelles on prétend que ces frais ont cessé d'être dûs. Le sieur Legay ne peut pas raisonnablement dire qu'il a fait , lors d'une des quittances , des opérations dont l'autre quittance exclud l'idée.

En second lieu , tout ce qu'a dit le sieur Legay , pour tâcher de persuader le paiement d'un excédent sur la quotité du cens & la compensation des frais avec cet excédent , est absolument invraisemblable ; cette invraisemblance devient une fausseté démontrée , au moyen des contradictions avec lesquelles le sieur Perol a encore l'avantage de refuter le sieur Legay par lui-même.

1°. Rien ne prouve cet égalemeut vicieux de 1772 , &

cet excédent dans les paiements ; au contraire , tout en annonce la fausseté. On voit que le sieur Perol n'a demandé que la véritable quotité de cens , portée par les titres ; & par sa première requête , il a indiqué les paiements qui avoient été faits par les Emphytéotes , d'après les reçus tenus en commun.

2°. Le sieur Legay , sous le nom des Emphytéotés , a bien dit , dans leur première requête du 7 février 1787 , que lors du prétendu compte il y avoit eu un excédent , dans les paiements , de vingt liv. quinze sols ; mais un peu auparavant , on trouve une idée différente. On y lit en effet , *chacun des Suppliants vint avec le sieur Legay à compte de la portion contributive , à partir depuis 1780 , jusques en 1785 , inclusivement , ce qui fait 6 ans ; après quoi ceux qui avoient trop payé , & qui par conséquent se trouvoient en avance , reçurent du sieur Legay la restitution de cet excédent de prestation ; tandis que ceux qui avoient laissé cumuler des arrérages en arrêterent le montant ; & s'en sont ensuite libérés dans les délais qui leur furent accordés ; de sorte que de tous les contribuables , les sieurs Mallet & Hugon , ensemble les héritiers de Durand Hébrard , & dont la ferrière part ne monte en total que quatre sols trois deniers , cinq quarts & demi de coupe de seigle , & trois quarts & un huitième & seizième d'avoine , furent les seuls qui restèrent en demeure de payer ; de manière que cette partie de directe de Confolent fut intégralement remplie depuis le mois de juillet dernier.*

On sent aisément les moyens qui s'élèvent de ce passage contre le sieur Legay. D'un côté il ne pouvoit être question de restituer ce qui avoit été payé par certains Emphytéotes , au-delà de ce qu'ils devoient pour leur quotité particulière ; cet excédent devoit être imputé sur ce que les autres Em-

phytéotes devoient , ainsi que cela se pratique , & doit se pratiquer en pagésie. D'un autre côté , s'il est vrai que la pagésie en question , *cette partie de directe de Consolent* n'a été *intégralement* payée qu'au mois de juillet , il n'avoit donc été rien surpayé auparavant.

3°. Si on supposoit ce paiement , en sus de ce qui étoit dû , il faudroit en même temps renoncer à l'idée de la compensation des sommes surpayées avec les frais avancés par le sieur Perol. La raison en est simple , c'est que dans ce cas , les Emphytéotes n'auroient pas été obligés de consentir à cette compensation , ils n'auroient pas dû de frais. Le sieur Legay ne sauvera certainement pas l'invraisemblance de ce fait , en avouant *qu'il avoit trompé* les Emphytéotes , en les portant à consentir à cette compensation. Cet aveu peut être plaisant , mais il n'est certainement pas édifiant de la part du sieur Legay , & l'on peut dire que la tournure n'est pas heureuse.

On voit donc que le sieur Legay a pris des mesures frauduleuses & infidèles , pour paroître avoir reçu ce qui ne lui a point été payé. L'on ne doit pas s'en laisser imposer par le sacrifice qu'il semble faire , d'après la collusion qui régné entre lui & les Emphytéotes. Il doit être seul responsable de la condamnation de dépens qu'il a fait supporter à son associé , il ne peut pas s'en défendre , en invoquant les loix d'une société , après les avoir mal-honnêtement violées.

Délibéré à Riom , le 13 avril 1788.

G R E N I E R.

A RIOM , de l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE ,
 Imprimeur-Libraire , près la Fontaine des Lignes. 1788.